



Arrêt

n° 72 551 du 23 décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et de confession musulmane. Né à Conakry, vous poursuivez des études de droit à l'université Lansana Conté. Vous habitez dans la commune de Koza avec vos parents et vos frères et soeurs. Sympathisant de l'UFDG depuis 2007, vous participez à une manifestation post-électorale le 16/11/2010 près d'Hamdallaye afin de contester la défaite de Cellou Dalein Diallo. Vous y êtes arrêté et emmené à l'escadron mobile de Hamdallaye. Vous êtes détenu jusqu'au 5 mars 2011. Ce jour là, deux gendarmes vous font évader et vous remettent à votre oncle en lui ordonnant de vous faire quitter le pays. Votre oncle vous conduit chez une vieille dame dans le quartier de l'aviation où vous restez caché jusqu'au 9 mars 2011, date de votre départ. Vous voyagez avec un certain monsieur [C.], muni de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile ce jour.

En cas de retour en Guinée, vous craignez les deux militaires qui vous ont aidé à sortir de prison ainsi que l'ensemble du corps militaire guinéen.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, le Commissariat général ne voit pas le motif pour lequel les autorités guinéennes s'acharneraient contre vous pour le seul fait d'avoir participé à une manifestation le 16 novembre 2010. Quand bien même vous avez participé à cette manifestation, celle-ci a eu lieu dans un contexte particulier, à savoir la période qui a suivi l'élection présidentielle. Vous avez fait état d'une simple implication dans le parti UFDG (organisation de matches de foot, de galas, ... Rapport d'audition du 12/04/2011, p.5) et vous avez déclaré ne jamais avoir connu de problème avec vos autorités auparavant (p.14). Les informations à disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif) ne font pas état de recherches ou de poursuites par les autorités de personnes ayant participé à la manifestation du 16 novembre 2010, excepté pour les personnes « arrêtées au moment des violences post-électorales (...) qui se sont rendus coupables de crimes de sang, d'incendies volontaires, de casse et de destructions d'immeubles ou de véhicules ». Vous n'avez pas été accusé de ces faits, tout au plus de « semer la pagaille. De ternir l'image de la Guinée aux yeux des blancs. D'être sorti manifester » (p.9). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons vous craindriez aujourd'hui d'être persécuté pour votre simple participation à une manifestation, au vu de votre profil.

Vous invoquez également une détention suite à votre participation à la manifestation du 16 novembre 2010. Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre participation à cette manifestation, des imprécisions ont été relevées dans vos déclarations au sujet de la détention qui s'en serait suivie. Imprécisions qui nous empêchent de tenir cette détention pour établie et par conséquent les problèmes exposés du fait de cette participation. Compte tenu de votre niveau d'éducation (deuxième année de faculté de droit, p.3) et des demandes expressément formulées de donner des détails personnels et des précisions sur ce que vous avez vécu (pp.8-9-11), le Commissariat général considère que vos déclarations concernant votre détention manquent gravement de consistance. Ainsi, interrogé sur votre détention qui a tout de même duré quatre mois (Rapport d'audition du 12/04/2011, pp. 7, 9, 10 et 11), vous vous montrez imprécis. Vous connaissez le nom des deux gardiens qui vous ont aidé à vous évader (p.7), mais pas celui du capitaine qui vous a interrogé « souvent » (p.9). Concernant votre quotidien de détenu, vous dites que le matin, vous sortiez le bidon dans lequel vous faisiez vos besoins, à 11h, vous sortiez manger et que vous fumiez (p.11). Interrogé sur ce que vous faisiez dans votre cellule, vous dites être « toujours dans la cellule » et que vous étiez « tous désespérés » et que vous pensiez beaucoup (p.11). Confronté au peu de détails que vous donnez pour une détention aussi longue, vous répétez le contenu des interrogatoires et rajoutez que « dans la cellule, il y avait énormément de moustiques » (p.11). Vos déclarations font juste état de généralités et ne permettent pas d'attester d'un quelconque vécu.

Mais encore, amené à donner des détails sur les multiples interrogatoires dont vous auriez fait l'objet, vous vous montrez tout aussi vague et imprécis (Rapport d'audition du 12/04/2011, p.9). Vous dites avoir été interrogé « souvent », pour vous demander « beaucoup de choses » (p.9). On vous a imputé la responsabilité de « beaucoup d'évènements ». Vous dites qu'on accablait votre ethnie et que c'était de « l'insulte totale » mais vous ne donnez pas d'autres précisions sur le contenu de ces interrogatoires, réguliers selon vos déclarations. Interrogé sur la salle d'interrogatoire où vous auriez été emmené à de multiples reprises (p.10), vous dites que c'était « une belle salle avec une table ». Vous preniez « place, il y a une personne qui est devant vous et vous interroge » et vous étiez entouré de militaires.

Compte tenu de votre niveau d'éducation (v. supra) et de la durée de votre détention, le Commissariat général considère que vos déclarations manquent de consistance.

Toutes ces imprécisions, parce qu'elles portent sur des évènements traumatisants que vous invoquez comme base de votre demande d'asile, ne permettent pas d'attacher du crédit à vos déclarations.

D'autant plus qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de répondre de manière précise, complète et personnelle aux questions posées. De plus, le niveau d'imprécision atteint n'est pas compatible avec les déclarations que le Commissariat général est en droit d'attendre d'un étudiant de droit devant rentrer en deuxième année à l'université (p.3).

Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.

Mais encore, il convient de relever que vous ne pouvez pas non plus fournir d'éléments concrets qui attesteraient de recherches à votre encontre. Ainsi, vous dites avoir été accusé de « semer la pagaille » et de « ternir l'image de la Guinée aux yeux des blancs », « d'être sorti manifester », « un peu de tout ça » (p.9). Pour ces raisons imprécises, vous seriez aujourd'hui activement recherché par vos autorités (p.13). Les autorités auraient constitué sur vous un « dossier » (p.13) qui serait emmené « dans tous les lieux stratégiques ». Vous justifiez l'existence de ce dossier par des photos qui auraient été faites durant votre détention. Mais vous reconnaissez ne jamais avoir « vu » ce dossier (14).

Vous dites être « sûr » qu'actuellement votre dossier se trouve « à l'aéroport » (p.14). Pourtant, vous avez réussi à fuir la Guinée via l'aéroport de Conakry et passer la douane sans être inquiété. Ce passage à la douane suite à votre évasion sans avoir été inquiété ne rend pas crédible la présence à l'aéroport d'un dossier afin de vous retrouver et nous conforte dans notre conviction qu'il n'existe aucun risque de persécution dans votre chef en Guinée.

D'autant plus que vous n'avez aucun contact avec la Guinée depuis votre arrivée en Belgique (p.13) si ce n'est avec un « ami de classe » pour savoir comment il allait et qui vous a dit que les cours avaient repris (p.13). Amené à deux reprises (pp.13-14) à expliquer « concrètement » comment vous savez qu'on vous recherche aujourd'hui, vous ne parvenez pas à fournir d'éléments pertinents permettant d'attester ces recherches. Vous invoquez des certitudes mais aucun élément probant. En Belgique depuis mars 2010, vous n'avez effectué aucune recherche afin de vous renseigner sur votre situation car vous ne connaissez pas la Belgique (p.13).

Enfin, amené à expliciter pour quelles raisons précises vous seriez une cible privilégiée des autorités, notamment en tant que peuhl, alors que vous n'êtes pas militant politique ; que vous n'avez jamais connu de problème avec vos autorités auparavant ; et que les faits que vous invoquez, à savoir votre participation à la manifestation du 16 novembre 2010, ont été remis en cause, vous parlez d'une situation globale et de l'ethnocentrisme d'Alpha Condé (« il est élu contre les peuhls, qu'avec l'humiliation et la mort des peuhls » p.14). Or, le simple fait d'être peuhl aujourd'hui en Guinée ne peut être constitutif de persécutions. Certes, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.»

En conclusion, au vu du manque de consistance de vos propos, les lacunes, imprécisions et, plus globalement, l'approximation générale de votre récit, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de votre détention et, partant, de votre arrestation. Vu que la simple participation à la manifestation du 16 novembre 2010 ne suffit pas pour fonder une crainte de persécution, rien ne permet de croire qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève à cause de votre seule participation à la manifestation du 16 novembre 2010.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par

les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980.* »

3.2. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4. Élément nouveau

4.1. La partie requérante joint à sa requête l'extrait d'un rapport de Human Rights Watch intitulé « *"Nous avons vécu dans l'obscurité". Un agenda des droits humains pour le nouveau gouvernement guinéen* », datant de mai 2011.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Néanmoins, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision

attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dans la mesure où le document visé *supra*, au point 4.1. du présent arrêt, est de nature à étayer les critiques adressées, dans l'acte introductif d'instance, à la motivation de l'acte attaqué, le Conseil décide de prendre cette pièce en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En dépit d'une rédaction maladroite, voire même par certains côtés malheureuse car en apparence contradictoire, il ressort avec suffisamment de clarté à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant parce qu'elle considère que les éléments centraux de son récit, à savoir son arrestation et la détention qui s'en sont suivies, ne peuvent être tenus pour établis et qu'au surplus, les éléments de sa demande dont elle ne conteste pas la réalité, en l'occurrence son appartenance à l'ethnie peule, son implication au sein de l'UFDG, - qu'elle qualifie de faible - et sa participation à la manifestation du 16 novembre 2010 ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Elle appuie son appréciation sur divers motifs qui sont détaillés dans la décision querellée.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Le débat entre les parties portent ainsi tantôt sur l'établissement des faits et tantôt sur le bien-fondé de la crainte invoquée au vu des circonstances de l'espèce.

5.4. Le Conseil constate, pour sa part, que les divers motifs qui fondent la décision attaquée se vérifient à l'examen du dossier administratif, sont pertinents en ce qu'ils autorisent légitimement la partie défenderesse à mettre en cause, d'une part, la réalité de certains faits cruciaux invoqués et d'autre part, le bien-fondé de la crainte alléguée sur le vu des seuls faits qui peuvent être considérés comme véridiques. Ils suffisent en conséquence à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

5.5. Ils ne sont en outre pas valablement rencontrés en termes de requête.

5.5.1. Ainsi, concernant plus spécifiquement l'établissement des faits, la partie requérante conteste le premier motif de l'acte attaqué, alléguant que la partie défenderesse s'est limitée à un examen de sa demande d'asile à l'aune de la situation générale qui prévaut en Guinée, sans analyser la crédibilité de son récit personnel, « *telles que les circonstances du meeting du 16.11.2011, de son arrestation, de sa détention et de son évasion* ».

A cet égard, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, il ressort clairement à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen de la crédibilité des déclarations du requérant quant aux problèmes particuliers dont il a fait état à l'appui de sa demande d'asile et ne s'est nullement limitée à l'examen de sa demande d'asile sous l'angle de la situation générale qui prévaut dans son pays d'origine, en sorte que cette allégation manque en fait. Par ailleurs, en se limitant à souligner que la partie défenderesse ne remet pas en cause sa participation au meeting du 16 novembre 2011, la partie requérante ne fournit au Conseil aucune indication selon laquelle sa seule participation à cet événement suffirait à emporter, dans son chef, la reconnaissance de la qualité de réfugié, d'autant qu'elle ne produit aucune information de nature à contester les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse à ce sujet.

5.5.2. Elle fait ensuite valoir que ses déclarations relatives à sa détention présentent un caractère suffisamment précis et que sa participation à la manifestation du 16 novembre 2010 n'est pas remise en cause. Force est cependant de constater que ce faisant, la partie requérante se limite à rappeler certains des propos qu'elle a tenus au stades antérieurs de la procédure mais reste toujours en défaut

de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de sa détention et de conférer à cet épisode de son récit un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. A cet égard, le Conseil estime qu'il était raisonnable d'attendre de la part de la partie requérante qu'elle puisse fournir un récit davantage significatif et détaillé de son vécu lors de sa détention et ce, d'autant plus au vu de son niveau d'éducation universitaire et dans la mesure où la détention qu'elle allègue avoir subie aurait duré quatre mois.

5.5.3. La partie requérante fait également valoir que ses déclarations quant aux interrogatoires subis présentent un caractère suffisamment précis, reproche à la partie défenderesse l'usage de guillemets dans la formulation de la motivation relative à cette problématique et cite un extrait de ses dépositions à ce sujet. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, à nouveau, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite des déclarations de la partie requérante portant sur sa détention en rappelant certains extraits de ces dernières. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'utilisation de guillemets par la partie défenderesse indiquerait que cette dernière a commis une erreur d'appréciation et n'aperçoit, dans l'argumentation de la partie requérante, aucune information de nature à indiquer que la détention du requérant présente un caractère réellement vécu. Il y a lieu de rappeler à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.5.4. La partie requérante soutient encore, pour contester le motif tiré de l'absence d'éléments concrets attestant de recherches actuellement menées à son encontre, qu'elle a vécu une arrestation et une détention arbitraires, l'arrestation n'ayant pas été remise en cause par la partie défenderesse, et allègue que la partie défenderesse minimise, à tort, cette arrestation en la cantonnant au contexte particulier qui a suivi l'élection présidentielle. Pour étayer son propos, elle joint à sa requête l'extrait d'un rapport de Human Rights Watch daté du mois de mai 2011, selon lequel, notamment, la lutte contre l'impunité pour les exactions commises, entre autres, en septembre 2009, ne fait pas partie des priorités des autorités guinéennes. Elle souligne que ce rapport fait également état de détentions préventives injustement prolongées et de conditions carcérales inadéquates. Le Conseil observe, pour sa part, que la partie requérante reste toujours en défaut de fournir la moindre indication selon laquelle sa seule participation à la manifestation du 16 novembre 2010 suffirait à emporter, dans son chef, une crainte raisonnable de persécution et renvoie au raisonnement tenu à ce sujet supra, au point 5.4.3. du présent arrêt. S'agissant du document joint à la requête, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrit une crainte de persécution en cas de retour dans ce pays. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une telle crainte au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.5.5. Le Conseil constate enfin que les documents versés au dossier administratif (voir pièce 4), à savoir les copies de deux attestations de réussite du baccalauréat, une carte d'étudiant et une enveloppe DHL, ne sont pas de nature à restituer aux déclarations du requérant la crédibilité qui leur fait défaut, notamment dans la mesure où ces documents sont dénués de lien avec les faits allégués.

5.5.6. Concernant la problématique du bien-fondé de sa crainte eu égard à la situation prévalant en Guinée et compte-tenu de son profil, la partie requérante fait valoir que son appartenance à l'ethnie peuhle, conjuguée à son militantisme au sein de l'UFDG, font d'elle une cible privilégiée de ses autorités nationales. Pour étayer son propos, elle renvoie notamment aux informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif.

A cet égard, le Conseil observe, à la lecture des informations versées au dossier par les deux parties, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peule et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques,

sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie, fut-il également opposant politique, aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits.

5.6. La partie requérante ne fournit, au surplus, dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé en termes de requête, pas plus qu'il ressort des pièces soumises à son appréciation, que la situation en Guinée correspondrait, actuellement, à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM